



COMMISSION DES RELATIONS DE TRAVAIL DE L'ONTARIO

[Plan du site](#) | [Site principal](#) | [Ministère du Travail](#) | [Recherche](#) | [Commentaires](#) | [English](#)

[Accueil](#) | [La Commission](#) | [Pour nous joindre](#) | [Processus et Formules](#) | [Publications](#) | [Autres Services](#) | [ERC/ CRC](#) |

Emplacement: [Accueil](#) » [Index des bulletins En relief](#) » En Relief – Juillet 2006

▼ EN RELIEF

- [Résumés de décisions](#)
- [Instances judiciaires](#)
- [Procédures en instance](#)

EN RELIEF – Juillet 2006

Résumés de décisions

Sont résumées ci-dessous certaines décisions rendues par la Commission des relations de travail de l'Ontario en juin 2006. Ces décisions paraîtront dans le numéro de juin-juillet des Reports de la Commission. Le texte intégral des décisions rendues récemment peut être consulté sur le site Web de l'Institut canadien d'information juridique, à http://www.canlii.org/index_fr.html

Congédiement - Recours provisoires - Pratiques déloyales de travail - L'Union demande la réintégration provisoire dans son emploi de son principal organisateur interne, M. McDonell, qui a été congédié au cours d'une campagne de recrutement - L'employeur prétend qu'il ne savait rien de la campagne de recrutement et que McDonell a été licencié à cause de la manière belliqueuse et grossière dont il s'est plaint au sujet du « système des quarts successifs » - Selon la Commission, il y a apparence d'un lien de cause à effet entre l'exercice de ses droits prévus par la Loi par McDonell et son licenciement, compte tenu des éléments suivants : l'intéressé travaille chez l'employeur depuis six ans, sans dossier disciplinaire; il s'est déjà plaint du « système des quarts successifs », sans être frappé de mesures disciplinaires; d'autres employés se sont plaints, parfois de façon grossière, sans être sanctionnés; la campagne de recrutement a duré plusieurs semaines, avec la participation de quelque 30 employés; il est donc probable que l'employeur en ait été au courant; la raison ostensible du licenciement est en lien étroit avec les activités licites que représente la discussion des conditions de travail - Les autres critères énumérés à l'article 98.1 sont satisfaits, et la Commission ordonne entre autres la réintégration provisoire de l'intéressé - Recours accordés

CORNWALL GRAVEL CO. LTD.; RE Labourers' International Union of North America, Local 527; File No. 0830-06-M; Dated June 30, 2006; Panel: Mary Ellen Cummings (6 pages)

[[Retour au début](#)]

Unité de négociation - Accréditation - Industrie de la construction - Détermination du secteur - Qualité - Dans le cadre de cette requête visant l'accréditation d'une unité de négociation pour tous les secteurs de l'industrie de la construction autres que le secteur ICI, la qualité de cinq particuliers est mise en cause - Le différend porte sur le secteur, et la Commission se penche pour la première fois sur la question de savoir si le critère de « la plupart du temps » [voir l'affaire *Gilvesy*] devrait s'appliquer à la détermination du secteur - La Commission relève qu'elle a, pour ainsi dire, pris un « instantané » de ce qui s'est produit le jour de la requête, afin de déterminer l'unité de négociation dont faisait alors partie l'un des employés - La Commission a utilisé le critère de « la plupart du temps » pour déterminer le métier qu'exerçait le particulier, de même que la zone géographique dans laquelle celui-ci était au travail (voir l'affaire *Advance Tile and Carpet*) - La Commission estime qu'il n'existe aucune distinction de substance ou de principe entre l'identification de la région géographique où l'employé était au travail le jour de la requête et l'identification du secteur - Il convient donc de recourir au critère de « la plupart du temps » si l'unité souhaitée ne comprend pas tous les secteurs, afin de déterminer si l'intéressé relève du secteur applicable - La Commission appuie la contestation par le syndicat de la qualité de quatre des cinq particuliers - Certificat délivré

EASTWAY CONSTRUCTION LTD.; RE Central Ontario Regional council of Carpenters, Drywall and Allied Workers United Brotherhood of Carpenters and Joiners of America; File No. 1773-05-R; Dated June 13, 2006; Panel: Caroline Rowan (11 pages)

[!\[\]\(99f58673407353e96a019fbca558fd72_img.jpg\) Retour au début](#)

Congédiement - Recours provisoires - Pratiques déloyales de travail - La plainte pour pratiques déloyales de travail et la requête en recours provisoires ont toutes deux comme objet la réintégration dans son emploi d'un employé qui, selon la FIOE, a été licencié en raison de sa participation à une vigoureuse campagne de recrutement menée auprès des employés de K2 - La Commission constate que la mesure prise par l'employeur a eu lieu durant une campagne de recrutement et qu'il existe une question sérieuse à trancher dans l'instance en cours - La Commission se demande si la FIOE pourrait établir l'existence d'un préjudice irréparable découlant de l'effet d'intimidation de cette mesure pour les autres employés, mais elle doit constater que le syndicat subirait un préjudice irréparable si l'employé, à titre d'organisateur interne, n'était pas réintégré dans son emploi - Cependant, il semble à la Commission que le licenciement, congédiement ou suspension de l'employé est sans rapport avec l'exercice de certains de ses droits prévus par la Loi, et ce, pour les raisons suivantes : l'employé n'a travaillé pour le compte de K2 que deux heures avant de quitter les lieux pour des raisons personnelles; les motifs de K2 de ne pas réembaucher l'intéressé semblent raisonnables (une pratique établie à l'égard des

nouveaux employés interdisait à l'employé de revenir une certaine semaine, et la croyance erronée qu'il y avait eu infraction à la *Loi sur la qualification professionnelle et l'apprentissage des gens de métier* (LQPAGM) lui interdisait de revenir la semaine suivante). En outre, la tentative poussée de la FIOE pour établir un lien entre le non-retour au travail et l'exercice de certains droits pose problème - Il faut conclure que le paragraphe 98 (3) interdit à la Commission de rendre une ordonnance de réintégration - Requête rejetée

K2 ELECTRICAL CONTRACTING LTD.; RE IBEW, Local 105; File No. 0663-06-M; 0664-06-U; Dated June 22, 2006; Panel: Ian Anderson (11 pages)

[ [Retour au début](#)]

Accréditation lors d'une contravention à la Loi - Industrie de la construction - Pratiques déloyales de travail - Les requêtes en accréditation et pour pratiques déloyales de travail indiquent toutes deux que le syndicat pourrait demander d'être dispensé de l'accréditation aux termes de l'article 11 de la Loi - Dès le premier jour de l'audience, l'employeur a déposé une motion priant la Commission de rayer le renvoi à l'article 11 dans les deux requêtes, invoquant le fait qu'une fois que le syndicat a déposé une requête en vertu de l'article 128.1, il ne peut « transformer » cette requête en une autre présentée selon les termes de l'article 8 - La Commission juge qu'elle a, en vertu de la règle 40.5, le pouvoir d'autoriser un requérant à modifier son dépôt - Le requérant doit donner à la Commission un motif suffisant d'exercer son pouvoir discrétionnaire - La question de savoir si la Commission peut permettre à une partie de modifier sa requête est fonction de l'existence d'un préjudice pour les autres parties à l'affaire, et cette question doit être déterminée au moment du dépôt de la demande - Comme le requérant n'a pas présenté de demande de modification à ce moment-là, la décision porte uniquement sur la possibilité d'autoriser la modification d'une requête - L'affaire suit son cours

L & L PAINTING AND DECORATING LTD.; RE The International Unions of Painters and Allied Trades, Local 557; File No. 4264-05-R; 0069-06-U; Dated June 27, 2006; Panel: David A. McKee (4 pages)

[ [Retour au début](#)]

Congédiement - Normes d'emploi - Représailles - La Commission réexamine la conclusion à laquelle était arrivé un agent des normes d'emploi voulant que le licenciement du plaignant ne soit pas l'aboutissement de représailles, en contravention de l'article 74 de la Loi - L'employeur soutient que le plaignant a été licencié uniquement pour

avoir fait circuler une pétition en vue de la dissolution du comité des débardeurs - Faire circuler une pétition n'est pas une activité protégée en vertu de l'article 74 - Cependant, la Commission estime que la pétition n'a pas été le seul motif du licenciement - L'employé participait à une activité protégée en discutant avec ses collègues des heures de travail et d'autres droits aux termes de la Loi - L'employeur savait que le plaignant participait à ces discussions - L'employeur a exercé des sanctions à l'égard de l'employé en le congédiant - L'employeur avait l'intention de licencier l'employé en raison de ces discussions - L'audition sur les mesures de redressement suit son cours

NATIONAL FAST FREIGHT; RE Karl M. Ellison; File No. 0057-04-ES; Dated June 19, 2006; Panel: Ian Anderson (10 pages)

 [Retour au début](#)

Accréditation - Industrie de la construction - Preuve d'adhésion - Pratique et procédure - Après avoir examiné la preuve d'adhésion, la Commission a décidé que les dates de signature des cartes doivent être divulguées, pour les raisons suivantes : il est permis de croire que ces renseignements sont pertinents; les dates figurant sur les cartes ont peu de probabilités de dénaturer la présentation par l'une ou l'autre partie de son dossier; de plus, comme la Commission pourrait tirer des conclusions à partir de l'examen des dates, la justice naturelle exige que l'on transmette ces renseignements aux parties, afin qu'elles puissent présenter des observations - Enfin, la Commission refuse de divulguer le nombre total des cartes dans la requête, puisque pareille divulgation pourrait donner lieu à des changements de position, fondés sur la perception du pouvoir probable du syndicat plutôt que sur le désir de s'assurer que les employés font réellement partie de l'unité de négociation appropriée

PRE ENG CONTRACTING; RE Construction Workers Local 52, affiliated with the Christian Labour Association of Canada; File No. 3798-05-R; Dated June 14, 2006; Panel: David A. McKee (2 pages)

 [Retour au début](#)

Accréditation - Pratique et procédure - Qualité - En vue de trancher des différends relatifs à la qualité, c'est-à-dire de déterminer si certains employés travaillaient « à ou depuis » une certaine adresse, la Commission a demandé des dépositions circonstanciées, et, lors de l'audition de l'affaire, a posé des questions supplémentaires pour clarifier certaines des dépositions - La Commission conclut que, si des employés travaillent à ou depuis plusieurs lieux et qu'elle doit déterminer s'ils relèvent d'une unité de négociation englobant un seul de ces lieux,

elle doit déterminer celui des lieux auquel ces employés sont principalement rattachés - Les employés en cause travaillent parfois « depuis » l'adresse spécifiée, mais ils ne sont pas rattachés principalement à cette adresse - L'affaire suit son cours

RAINBOW CONCRETE INDUSTRIES LTD.; RE International Union of Operating Engineers, Local 793; File No. 0116-06-R; Dated June 29, 2006; Panel: Ian Anderson (5 pages)

[ [Retour au début](#)]

Normes d'emploi - L'employeur prétend que l'intimée n'a pas droit au paiement de son temps supplémentaire puisqu'elle a manqué à observer la politique de l'entreprise interdisant aux employés de faire un nombre d'heures plus élevé que n'en comporte la période de travail normale, à moins d'une autorisation du superviseur chaque fois - L'employeur soutient également que l'agent des normes d'emploi n'aurait pas dû tenir compte des pauses-repas dans le calcul du temps supplémentaire - L'intimée soutient de son côté qu'elle a, à plusieurs reprises, obtenu l'autorisation verbale de faire des heures supplémentaires, et qu'elle n'a jamais bénéficié d'une pause-repas ininterrompue pendant toute la durée de sa période d'emploi - La Commission détermine que, à la lumière du paragraphe 6 (1) du *Règlement de l'Ontario 285/01*, la politique du requérant sur le temps supplémentaire n'interdit pas à l'intimée d'être payée à l'égard du temps supplémentaire accumulé - La Commission juge approprié d'inclure dans le calcul du temps supplémentaire la période de temps pendant laquelle l'intimée n'a pas bénéficié d'une pause repas sans interruption - Requête admise en partie

TCS EXPRESS INC.; RE Robina Yasin; File No. 3823-05-ES; Dated June 8, 2006; Panel: Patrick Kelly (7 pages)

[ [Retour au début](#)]

Accréditation - Aide de l'employeur - Scrutin de représentation - Syndicat - Dans le cadre de cette requête en accréditation, la Commission cherche à déterminer s'il y a eu infraction à l'article 15 de la Loi, c'est-à-dire si l'employeur a fourni de l'aide financière ou autre au requérant - La Commission estime que l'Association ne peut être accréditée pour les raisons suivantes : l'employeur a été et demeure la seule source de financement de l'Association quant à son établissement et à son fonctionnement; le précompte des cotisations n'est pas autorisé; il n'est pas pertinent de déterminer si le financement fourni l'est directement ou indirectement, puisque cette aide est d'ordre financier; l'employeur fournit gratuitement des locaux à bureaux et des périodes

de dégagement d'une durée considérable, et il assume les frais de toutes les procédures d'arbitrage; l'adhésion à l'Association est réservée aux employés non syndiqués qui sont titulaires de postes permanents, ce qui donne à la direction une emprise sur les membres par le biais de ses décisions d'embauchage - Tout cela confirme que l'employeur a fourni une aide inappropriée - Requête rejetée

UNIVERSITE D'OTTAWA : RE : Association des employé(e)s de l'Université d'Ottawa [AEUO] ; File No. 3215-05-R ; Dated June 5, 2006; Panel: Mary Anne Mckellar (5 pages)

 [Retour au début](#)

Instances judiciaires

Industrie de la construction - Révision judiciaire - Loi sur les relations de travail liées à la transition dans le secteur public - Employeur lié - Vente d'une entreprise - Suspension - La Commission avait exercé son pouvoir discrétionnaire et, en vertu du paragraphe 1 (4), avait considéré le Greater Essex County District School Board et l'ancien conseil de l'éducation de la Cité de Windsor comme étant un seul employeur, en raison de la fusion du conseil de l'éducation du comté d'Essex avec le conseil de Windsor qui avait suivi l'entrée en vigueur de la LRTLSP - En conséquence de sa décision relative à un employeur lié, la Commission avait prévu l'audition d'un grief alléguant le défaut de se conformer à la convention provinciale et mettant en cause certaines des parties, grief ajourné parce que la requête relative à un employeur lié était en instance - Le conseil scolaire avait déposé une requête en suspension auprès de la Cour divisionnaire en attendant l'audition de sa requête en révision judiciaire de la décision relative à un employeur lié - La Cour rejette la motion, en relevant que les parties avaient obtenu que la requête en révision judiciaire soit tenue dans les meilleurs délais. La Cour remarque qu' "il pourrait y avoir quelque avantage pour les parties " si le grief était ajourné en attendant l'issue de la requête en révision judiciaire, et elle laisse à la Commission le soin de trancher la question, étant donné la lenteur de cheminement du litige - Motion en suspension rejetée

GREATER ESSEX COUNTY DISTRICT SCHOOL BOARD; RE International Brotherhood of Electrical Workers, Local 773 et al. File Nos. 1702-04-R; 3120-04-R; 3172-04-R; 3173-04-R; 3174-04-R; Court File No. 126/06 Dated June 28, 2006; Panel: Matlow J.

 [Retour au début](#)

Obligation du syndicat d'être impartial dans son rôle de

représentant - Révision judiciaire - La Cour soutient que le rejet d'une plainte pour retard relativement à l'obligation du syndicat d'être impartial dans son rôle de représentant était soumis à la norme de la décision manifestement déraisonnable - La règle informelle suivie par la Commission dans les cas de retard est à caractère présomptif uniquement, et sa décision tenait compte des critères applicables - La décision de la Commission ne comportait aucun défaut ou élément nettement irrationnel qui aurait forcé la Cour à intervenir pour la modifier - Requête rejetée

JAMAL, NASEEM; RE ONTARIO PUBLIC SERVICE EMPLOYEES UNION AND THE OLRB; File No. 2464-03-U (Ct. File No. 567/04); Dated September 29, 2005; Panel: Greer, Chapnik, Lax JJ. (6 pages) Autorisation d'en appeler à la Cour d'appel rejetée le 3 février 2006; autorisation d'en appeler à la Cour suprême du Canada rejetée le 1^{er} juin 2006

[!\[\]\(feabb98897b440bc8695a03336a6e2df_img.jpg\) Retour au début](#)

Procédures en instance

Intitulé et no du dossier de la Cour	No du dossier de la Commission	Stade de traitement de l'affaire
TTC v. Amalgamated Transit Union Divisional Court No. 261/06	0618-06-U; 0620-06-U	En cours
Abduraham, Abdoulrab v. Novaquest Finishing Divisional Court No. 327/06	2222-04-ES, 2223-04-ES, 2224-04-ES	En cours
D.M.S. Concrete & General Contracting v. Plasterer's Local 598 (Stated Case)	0330-06-G	En cours
D.M.S. Concrete & General Contracting v. Plasterer's Local 598 (Stated Case) Divisional Court No. 254/06	4212-05-G; 4213-05-G	En cours

Place Mont Roc v. United Steelworkers (Stated Case) Divisional Court No. 233/06	1684-05-U; 3719-05-U	En cours
City of Hamilton v. Carpenters, Local 18 Divisional Court No. 209/06	1785-05-R	Sept.-oct. 2006
Guild Electric Limited et al v. IBEW, Local 1739 Divisional Court No. 202/06	4179-05-U; 4307-05-M	En cours
Elena, De Monelli Foerster v. Toronto Catholic District School Board (Civil Suit) Divisional Court No. 06-CV-310231PD1	1373-04-U	31 octobre 2006
Bricklayers Local 7 v. 921879 Ontario Ltd. et al Divisional Court No. 06-DV-1209 OTTAWA	3261-04-JD; 3504-04-JD	En cours
Gus Nedelkopoulos v. OLRB Divisional Court No. 78978/06 NEWMARKET	1838-05-U 2644-05-U	En cours
Greater Essex County District School Board v. International Brotherhood of Electrical Workers, Local 773 et al Divisional Court No. 126/06	1702-04-R; 3120-04-R; 3172-04-R; 3173-04-R; 3174-04-R	15 août 2006

Kostantinos Iannidis v. Amalgamated Transit Union, Local 1572, Corp. of City of Mississauga, Transportation and Works Dept., Transit Division Divisional Court No. DC 0500947400	2287-04-U	30 août 2006 (motion)
United Brotherhood of Carpenters v. United Brotherhood of Carpenters, Local 93 Divisional Court No. 01/06	2069-05-U; 3055-05-M	En cours
Gus Nedelkopoulos v. OLRB Divisional Court No. 77287/05 NEWMARKET	3704-04-U	En cours
Century Bldg. Restoration Inc. v. Universal Workers Union LIUNA Local 183, et al Divisional Court. No. 76931/05 NEWMARKET	1880-04-G	En cours
1333833 Ontario Inc. v. OLRB, Employment Standards Officer, Norstead Building Products Inc. Divisional Court No. DV-05-236	3559-04-ES	En cours
Association of Professional Ambulance Employees v. City of Toronto, Toronto Emergency Medical Services et al Divisional Court No. 44/04	2456-01-R	En cours

Mississaugas of Scugog Island First Nation v. Great Blue Heron et al Divisional Court No. 10/04	1271-03-U; 1336-03-M; 1414-03-M	Rejetée - 31 mai 2006; requête en autorisation d'en appeler à la C. A.
Grantley Howell v. OLRB Divisional Court No. 04/178 HAMILTON	0933-01-U; 1273-01-U; 3552-00-U	Rejetée - 13 avril 2006; requête en autorisation d'en appeler à la C. A.
Naseem Jamal v. OPSEU et al Divisional Court No. 567/04	2464-03-U	Requête en autorisation d'en appeler à la C. A. rejetée le 3 février 2006; requête en autorisation d'en appeler à la C. S. C. rejetée le 1 ^{er} juin 2006
Joseph S. Rooke v. OLRB and Stelco Hamilton Divisional Court No. 404/04	1584-02-OH; 2647-02-OH	27 juin 2006
Scaduto, Frank Divisional Court No. 382/05	1798-03-U; 4338-02-U	En cours
Tuquabo, Dawitt Divisional Court No. 03-DV-000935	2377-02-U	Rejetée le 14 février 2005; requête en autorisation d'en appeler rejetée le 29 juin 2005; requête en autorisation d'en appeler à la C. S. C.

Certaines des décisions résumées dans le présent bulletin seront publiées dans les Reports de la Commission des relations de travail de l'Ontario. On peut consulter la version préliminaire des Reports à la

bibliothèque, qui se trouve maintenant au 7^e étage, 505, avenue University, à Toronto.

[ [Retour au début](#)]

Mise en garde et limitation de responsabilité

| [Accueil](#) | [La Commission](#) | [Pour nous joindre](#) | [Processus et Formules](#) | [Publications](#) | [Autres Services](#) | [ERC/ CRC](#) |

| [plan du site](#) | [Gouvernement de l'Ontario](#) | [Ministère du Travail](#) | [recherche](#) | [commentaires](#) | [_english](#) |

Dernière mise à jour : juin 2006

[Renseignements sur les droits d'auteur](#) : © Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2006

Commission des relations de travail de l'Ontario
505, avenue Université, 2^e étage
Toronto, Ontario M5G 2P1
(416) 326-7500